Le financement et la fiscalité des organismes municipaux au Québec

Août 2009

Affaires municipales,
Régions et Occupation
du territoire
Québec

Direction générale de la fiscalité

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de
l'Occupation du territoire

Dépôt légal – Septembre 2009
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

978-2-550-56950-3 (PDF seulement)

© Gouvernement du Québec – 2009

TABLE DES MATIÈRES

Préambule et mise en garde 1

1. Le cadre juridique et les principes généraux..... 2

Lois et règlements encadrant la fiscalité municipale 2

Exigences générales en matière de gestion financière 3

Principes de la fiscalité municipale..... 3

2. Les revenus des municipalités locales 4

Sources de revenus des municipalités — 2007..... 4

Répartition des revenus de 2007 des municipalités locales, incluant les organismes sous leur contrôle 5

Définition des catégories de revenus et règles applicables..... 6

- Taxes foncières 6
- Rôles d'évaluation : base d'imposition des taxes foncières..... 8
- Exceptions à la taxe foncière 9
- Taxes imposées sur une autre base que la valeur foncière..... 10
- Compensations tenant lieu de taxes 10
- Autres revenus de sources locales..... 12
- Transferts 12

3. Les dépenses des municipalités locales 13

Dépenses consolidées des municipalités — 2007..... 13

Répartition des dépenses de 2007 des municipalités locales, incluant les organismes sous leur contrôle..... 14

Contenu des domaines de dépenses 15

4. Le palier supramunicipal : revenus et dépenses 15

Sources de revenus et dépenses des régies intermunicipales — 2007 16

Sources de revenus et dépenses des organismes publics de transport en commun — 2007 17

Sources de revenus et dépenses des municipalités régionales de comté — 2007 18

Sources de revenus et dépenses des communautés métropolitaines 19

Les données consolidées globales : revenus et dépenses — 2007 20

5. Les emprunts municipaux 21

Encadrement juridique 21

Importance des emprunts des municipalités et des organismes supramunicipaux — 2007 21

6. Règles particulières applicables aux regroupements et aux reconstitutions de municipalités 21

Contexte 21

Objet des règles particulières 21

Harmonisation du fardeau fiscal et de la structure fiscale 22

Partage des compétences en matière de dépenses 22

Mode de financement des dépenses 22

Responsabilité des dettes et des surplus 23

7. Les définitions pertinentes à la fiscalité municipale 23

Richesse foncière uniformisée (RFU) 23

Potentiel fiscal 23

Taux global de taxation (TGT) 24

Pondération du taux global de taxation 24

8. Détail de certains régimes fiscaux particuliers 24

Terrains de golf ouverts au public 24

Presbytères 25

Raffineries de pétrole 25

Biens culturels immobiliers classés 25

Camps de piégeage 25

Centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) 26

Immeubles ferroviaires 26

Préambule et mise en garde

Le présent document vise à présenter, de façon aussi sommaire et vulgarisée que possible, les questions complexes et techniques que constituent le financement et la fiscalité des organismes municipaux. Il fait donc abstraction de certaines exceptions ou modalités particulières et ne prétend pas présenter une formulation rigoureusement exacte des dispositions juridiques applicables. Il est à noter que les modalités de financement présentées correspondent à celles en vigueur à la suite des modifications législatives ou réglementaires introduites jusqu'à l'été 2009. Par contre, les montants présentés dans les divers tableaux sont ceux tirés des derniers rapports financiers disponibles au moment de la confection du présent document, soit ceux de l'année 2007.

Les organismes municipaux dont le régime de financement est décrit dans le présent document comprennent :

- les municipalités locales, qui sont les seules à avoir le pouvoir d'imposer des taxes;

  Note : Les dépenses liées aux compétences d'agglomération de certaines municipalités centrales sont financées au moyen de quotes-parts provenant des municipalités faisant partie de l'agglomération.

- les organismes supramunicipaux et paramunicipaux, qui sont financés par des quotes-parts provenant des municipalités locales et par divers revenus autonomes autres que les taxes. Ce sont :

  . les municipalités régionales de comté (MRC);
  . les communautés métropolitaines de Québec et de Montréal;
  . les régies intermunicipales de services;
  . les organismes responsables du transport en commun.

1. LE CADRE JURIDIQUE ET LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

LOIS ET RÈGLEMENTS ENCADRANT LA FISCALITÉ MUNICIPALE

- Encadrement général :
  - Loi sur la fiscalité municipale et règlements portant notamment sur :
    - les compensations tenant lieu de taxes;
    - le régime de péréquation;
    - le rôle d'évaluation foncière;
    - le compte et le paiement des taxes;
    - la tarification.

- Autres lois prévoyant des dispositions fiscales et financières :
  - Code municipal;
  - Loi sur les cités et villes;
  - Loi sur les compétences municipales;
  - Chartes et lois particulières visant certaines villes.

- Aspects spécifiques du financement :
  - Loi concernant les droits sur les mutations immobilières;
  - Loi sur l'interdiction des subventions municipales;
  - Loi sur les travaux municipaux;
  - Loi sur les dettes et les emprunts municipaux.

- Dispositions sectorielles :
  - Loi sur la police;
  - Loi sur les sociétés de transport en commun;
  - Loi sur l'Agence métropolitaine de transport;
  - Loi sur la qualité de l'environnement, etc.

- Dispositions liées à la réorganisation municipale :
  - Loi portant sur la réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais;
  - Loi sur l'organisation territoriale municipale et décrets de regroupement;
  - Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités;
  - Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, ainsi que divers décrets d'application.

EXIGENCES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE GESTION FINANCIÈRE

- Obligation d'adopter un budget équilibré et de résorber les déficits;
- Obligation de transmettre au Ministère le budget et le rapport financier vérifié;
- Obligations concernant l'approbation des emprunts.

PRINCIPES DE LA FISCALITÉ MUNICIPALE

- L'autonomie financière : le financement des municipalités repose principalement sur des sources de revenus autonomes et elles ont la latitude de déterminer l'utilisation de ces sources à l'intérieur des balises fixées par la Loi.
- La représentativité : le pouvoir d'imposer des taxes est réservé aux instances élues directement par la population, en l'occurrence les municipalités locales.
- La neutralité : la fiscalité municipale doit avoir le moins d'effet possible sur les choix des agents économiques.
- La simplicité et la transparence : le système fiscal municipal doit être aussi simple à comprendre et à appliquer que possible, autant pour les municipalités que pour le contribuable.
- L'équité :

  équité horizontale : ce principe trouve deux applications :

  - les contribuables d'une même municipalité paient le même montant de taxes lorsque leur assiette de taxation est la même;
  - chaque contribuable contribue au coût des services en fonction des bénéfices qu'il en reçoit, dans la mesure du possible.

  équité verticale : dans le contexte où la redistribution de la richesse ne fait pas partie du mandat des municipalités, le critère d'équité verticale n'est pas pertinent à la fiscalité municipale.

2. LES REVENUS DES MUNICIPALITÉS LOCALES

SOURCES DE REVENUS DES MUNICIPALITÉS — 2007
(Rapports financiers des municipalités locales intégrant les données financières des organismes sous leur contrôle, tels les organismes publics de transport, les régies intermunicipales, les sociétés d'habitation et autres)*

	Montants en M$
• Taxes : foncières de 7 235,6 M$ (dont 1 538,7 M$ spécifiques des immeubles non résidentiels et industriels) et d'affaires de 30,2 M$	7 265,9
• Compensations tenant lieu de taxes	701,0
• Tarification	
Tarification fiscale	1 343,6
Vente de biens et de services (dont 281,1 M$ pour l'électricité et 598,2 M$ pour les usagers du transport en commun)	1 521,0
• Autres revenus de sources locales	
Services rendus aux autres organismes municipaux	216,9
Autres : amendes et pénalités (305 M$), droits de mutation immobilière (387 M$), contribution des promoteurs (197 M$), intérêts (276 M$), droits, cessions d'actifs et autres.	1 770,6
• Transferts	1 828,4
• Divers (quotes-parts et autres)	15,7
Total des revenus de fonctionnement et d'investissement	14 663,0
Moins : Revenus transférés aux activités d'investissement	(1 078,6)
Total des revenus de fonctionnement	**13 584,4**

* Les montants tiennent compte des 1 134 municipalités locales et territoires non organisés ayant transmis leur rapport financier au Ministère. À compter de l'année 2007, les municipalités utilisent les normes comptables de l'Institut canadien des comptables agréés, ce qui suppose la consolidation des données des organismes qui en dépendent et l'emploi généralisé de la comptabilité d'exercice. Cela rend plus difficiles les comparaisons avec les années antérieures.

RÉPARTITION DES REVENUS DE 2007 DES MUNICIPALITÉS LOCALES, INCLUANT LES ORGANISMES SOUS LEUR CONTRÔLE

Revenus de 14,7 G$ (comprenant des revenus spécifiques de 1 078,6 M$ transférés aux activités d'investissement)

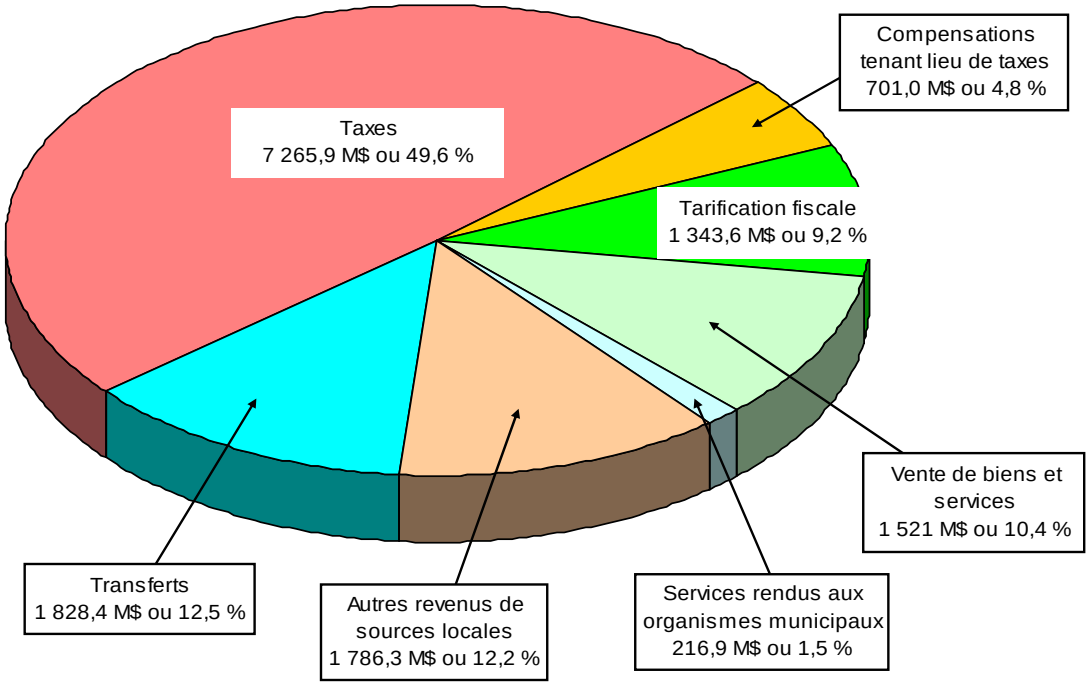

DÉFINITION DES CATÉGORIES DE REVENUS ET RÈGLES APPLICABLES

Taxes foncières

- Définition

  Taxes imposées sur la valeur des immeubles inscrite au rôle d'évaluation foncière :

  - sur tout le territoire de la municipalité (taxes générales);
  - sur une partie du territoire de la municipalité (taxes de secteur ou taxes d'amélioration locale).

- Le régime d'impôt foncier à taux variés mis en place en 2001

Possibilité d'appliquer des taux de taxes différents aux catégories suivantes :

1° immeubles de six logements ou plus

2° autres immeubles résidentiels (catégorie « résiduelle »)

3° immeubles agricoles (à compter de 2007)

4° terrains vagues desservis

5° immeubles industriels

6° autres immeubles non résidentiels

Note : Les taux spécifiques pouvant être appliqués aux immeubles industriels et aux autres immeubles non résidentiels sont l'équivalent de l'addition du taux de base et du taux de la surtaxe qui s'appliquaient cumulativement à ces immeubles dans le régime antérieur de la taxe foncière.

- Plafonnement des taxes foncières

  - aucun plafond ne s'applique au taux de base, applicable aux immeubles de la catégorie résiduelle (immeubles résidentiels de moins de six logements);
  - les taux applicables aux autres catégories d'immeubles ne peuvent être inférieurs au taux de base, sauf dans le cas des immeubles agricoles;
  - les taux autres que le taux de base sont assujettis aux balises additionnelles suivantes (les coefficients et pourcentages indiqués sont ceux qui s'appliquent à compter de 2010) :

- catégorie des immeubles de six logements ou plus :

  le taux maximum est le moindre de 130 % du taux de base ou du taux requis pour neutraliser les transferts fiscaux avec les autres immeubles résidentiels.

- catégorie des immeubles agricoles :

  le taux maximum est le taux de base, tandis que le minimum est le taux requis pour neutraliser les transferts fiscaux avec les immeubles résidentiels sujets au taux de base.

- catégorie des terrains vagues desservis :

  le taux maximum est deux fois le taux de base.

- catégorie des immeubles non résidentiels autres que les immeubles industriels :

  - le taux applicable à ces immeubles ne peut excéder 2,35 fois le taux global de taxation (TGT) de la municipalité;

  - ce coefficient est plus élevé dans le cas des municipalités de l'agglomération de Montréal (2,75), des agglomérations et des villes de 200 000 habitants et plus (3,15) et des villes de 100 000 habitants et plus (2,65);

  - des modalités d'un effet équivalent s'appliquent lorsque la municipalité impose la taxe d'affaires à la place de la taxe foncière non résidentielle ou concurremment avec elle.

Notes : . Le TGT est une mesure du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des immeubles imposables d'une municipalité, qui est utilisée dans le calcul du plafonnement du taux des taxes foncières non résidentielles et des compensations tenant lieu de taxes versées par le gouvernement pour les immeubles parapublics. Il est calculé en divisant le total des taxes foncières et des tarifications appliquées aux immeubles imposables d'une municipalité (à l'exclusion de la partie des taxes foncières appliquées aux immeubles non résidentiels qui excède le taux de base) par la valeur foncière de ces immeubles;

. la loi permet aux municipalités de l'agglomération de Montréal de déterminer un coefficient supérieur à celui de 2,75.

- catégorie des immeubles industriels :
  - le taux minimum est le plus élevé du taux de base ou de 70 % du taux des autres immeubles non résidentiels;
  - le taux maximum est le moindre de 130 % du taux des autres immeubles non résidentiels ou du taux requis pour neutraliser les transferts fiscaux avec les autres immeubles non résidentiels;
  - de plus, le taux applicable aux immeubles industriels est assujetti aux mêmes balises que le taux applicable aux autres immeubles non résidentiels, quant à l'excédent par rapport au TGT.
- immeubles mixtes :
  - des dispositions particulières s'appliquent aux immeubles dont le caractère est mixte.

Rôles d'évaluation : base d'imposition des taxes foncières

- Confection des rôles relevant des organismes municipaux (MRC ou municipalités locales majeures), dans le respect des normes et méthodes établies par le Ministère.
- Révision des rôles selon des cycles triennaux :
  - les valeurs inscrites aux rôles sont ajustées selon le marché (équilibrées) tous les trois ans;
  - les municipalités de moins de 5 000 habitants peuvent reconduire le même rôle pour un deuxième cycle consécutif de trois ans.
- La valeur foncière est établie selon l'une des méthodes suivantes :
  - méthode de comparaison : analyse des transactions immobilières comparables (immeubles résidentiels);
  - méthode du coût : calcul du coût de remplacement du bâtiment, moins sa dépréciation (immeubles industriels, sauf les terrains, dont la valeur est établie par la méthode de comparaison);
  - méthode du revenu : valeur correspondant à une projection des revenus et des dépenses de l'immeuble (immeubles commerciaux et immeubles de six logements et plus).
- Droit de contestation des valeurs aux rôles par le contribuable :
  - présentation d'une demande de révision auprès de l'organisme municipal responsable de l'évaluation;

- si un différend subsiste, droit d'appel auprès du Tribunal administratif du Québec (TAQ).

- Étalement de la variation des valeurs : permet de répartir sur trois ans les hausses et les baisses des valeurs découlant de l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle.

  Note : Pour les rôles entrant en vigueur de 2006 à 2009 et ayant une période d'application prolongée, l'étalement peut se faire sur quatre ans.

Exceptions à la taxe foncière

- Immeubles et équipements non portés au rôle :

  - certains immeubles appartenant à des organismes publics, comme les terres publiques, les voies publiques, les réseaux d'aqueduc et d'égout, les structures de quais, les systèmes de traitement d'eau et d'ordures, etc.;

  - certains équipements reliés à la production industrielle et à l'exploitation minière ou agricole;

  - les immeubles d'un réseau de distribution de gaz, de télécommunications (autres que la téléphonie cellulaire) ou de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique.

  Note : Ces immeubles sont plutôt visés par la taxe sur les services publics, dont les recettes sont conservées par le gouvernement du Québec.

- Immeubles portés au rôle d'évaluation foncière, mais exemptés de taxes foncières :

  - les immeubles des gouvernements du Canada et du Québec ou de leurs mandataires, les établissements d'enseignement, de la santé et des services sociaux, les immeubles des organismes municipaux;

  - les églises, les presbytères qui y sont rattachés et les cimetières;

  - les immeubles des institutions religieuses;

  - les immeubles qui constituent une réserve naturelle;

  - les immeubles des organismes à but non lucratif ayant obtenu une reconnaissance de la Commission municipale du Québec.

  Note : Les immeubles de ces catégories (sauf les églises, les presbytères et les cimetières) peuvent être assujettis au paiement de compensations tenant lieu de taxes.

- Immeubles imposables bénéficiant d'un traitement fiscal particulier :
  - les terrains de golf ouverts au public;
  - les presbytères appartenant à un ministre du culte;
  - les raffineries de pétrole;
  - les biens culturels classés;
  - le camp de piégeage appartenant à un Amérindien;
  - les centres d'hébergement et de soins de longue durée privés (CHSLD);
  - les assiettes des voies ferrées et certaines cours de triage;
  - les roulottes;
  - les exploitations agricoles enregistrées;
  - les terres à vocation forestière appartenant à un producteur enregistré.

Taxes imposées sur une autre base que la valeur foncière

- Taxes d'affaires : basées sur la valeur locative des lieux d'affaires.
- Tarification fiscale :
  - taxe basée sur une caractéristique de l'immeuble, autre que sa valeur foncière ou locative, comme la superficie ou l'étendue en front du terrain, etc.;
  - compensation exigée du propriétaire ou du locataire d'un immeuble (montant fixe par logement, etc.).

  Note : La tarification fiscale doit avoir un lien avec le bénéfice reçu.

Compensations tenant lieu de taxes

- Compensations du gouvernement du Québec
  - immeubles gouvernementaux : équivalent des taxes normalement payables;

- immeubles parapublics : compensation résultant d'une formule consistant à multiplier la valeur de l'immeuble par le taux global de taxation de la municipalité et un pourcentage de compensation :

  - enseignement supérieur, santé, services sociaux : pourcentage de compensation de 97 % en 2008;

  - enseignement primaire et secondaire : pourcentage de compensation de 73 % pour le secondaire et de 87 % pour le primaire en 2008;

  Note : Ces pourcentages sont le résultat des pourcentages prévus par la loi et des bonifications découlant de l'Entente de partenariat fiscal et financier 2007-2013.

- immeubles de gouvernements étrangers et d'organismes internationaux : équivalent des taxes payables;

- biens culturels immobiliers : jusqu'à 50 % des taxes foncières;

- terres publiques : répartition d'un montant annuel préétabli (20,7 M$ depuis 2006) en fonction d'une formule qui tient compte de la superficie des terres publiques et de la population de la municipalité.

- Compensations du gouvernement fédéral ou de ses mandataires : selon les règles fédérales.

- Compensation pour services municipaux

  - Immeuble d'un organisme à but non lucratif, d'une société d'agriculture ou d'horticulture et réserve naturelle :

    . si le taux de base est inférieur à 1,20 $/100 $ d'évaluation, le moindre de ce taux ou de 0,60 $/100 $;

    . si le taux de base est supérieur à 1,20 $/100 $, le moindre de 50 % de ce taux ou de 0,60 $/100 $;

  - immeuble d'une institution religieuse : 1,00 $/100 $ d'évaluation du terrain;

  - immeuble d'une municipalité, situé hors de son territoire :

    . un réseau d'aqueduc et d'égouts et installations de traitement des eaux et des ordures : les tarifications applicables;

    . autres immeubles : toutes les taxes et tarifications, sauf les taxes non résidentielles.

- immeuble d'un organisme supramunicipal (MRC, régies, etc.) : toutes les taxes et tarifications, sauf les taxes non résidentielles excédant le taux de base.

Autres revenus de sources locales

- Taxe pour le service 9-1-1 (à compter de décembre 2009).
- Tarification non fiscale : prix exigé ponctuellement pour l'utilisation d'un service.
- Facturation des services rendus à d'autres organismes municipaux, à des gouvernements ou à des entreprises privées.
- Autres : droits (incluant les droits sur les mutations immobilières et les droits perçus des exploitants de carrières et de sablières), amendes, permis, cessions d'actifs, etc.

Transferts

- Transferts conditionnels : subventions devant être utilisées aux fins visées par les programmes d'aide (ex. : service de la dette des infrastructures d'assainissement des eaux).
- Transferts inconditionnels : subventions versées sans condition quant à l'utilisation des montants.

  Note : Plusieurs transferts inconditionnels sont déterminés par l'Entente 2007-2013 sur un partenariat fiscal et financier, qui a succédé au Pacte fiscal 2000-2005 (ex. : péréquation, mesure de remboursement de la TVQ payée par les municipalités).

3. LES DÉPENSES DES MUNICIPALITÉS LOCALES

DÉPENSES CONSOLIDÉES DES MUNICIPALITÉS — 2007
(Rapports financiers des municipalités locales incluant les organismes sous leur contrôle tels les organismes publics de transport, les régies intermunicipales, les sociétés d'habitation et autres)*

	Montant en M$
• Administration générale	1 641,7
• Sécurité publique	2 098,9
• Transport	2 889,6
• Hygiène du milieu	1 443,8
• Aménagement, urbanisme et développement	570,3
• Loisirs et culture	1 435,9
• Frais de financement	924,0
• Autres dépenses [incluant réseau d'électricité (217,8 M$) et santé et bien-être (199,3 M$)]	417,0
Total des dépenses de fonctionnement	**11 421,2**
Autres activités financières :	
- Financement à long terme des activités de fonctionnement	(123,9)
- Remboursement de la dette à long terme	1 274,8
- Affectations (surplus, réserves, activités d'investissement, montants à pourvoir futurs)	423,9
Total des dépenses de fonctionnement et des autres activités financières	**12 996,0****

* Montants tenant compte des 1 134 municipalités locales et territoires non organisés ayant transmis leur rapport financier au Ministère. À compter de l'année 2007, les municipalités utilisent les normes comptables de l'Institut canadien des comptables agréés, ce qui suppose la consolidation des données des organismes qui en dépendent et l'emploi généralisé de la comptabilité d'exercice. Cela rend difficiles les comparaisons avec les années antérieures.

** La différence entre les revenus et les dépenses relatives au fonctionnement et aux autres activités financières s'explique par l'utilisation de surplus ou de réserves par les municipalités.

RÉPARTITION DES DÉPENSES DE 2007 DES MUNICIPALITÉS LOCALES, INCLUANT LES ORGANISMES SOUS LEUR CONTRÔLE

Dépenses de fonctionnement de 11,4 G$
(incluant les montants versés à des organismes supramunicipaux en quotes-parts)

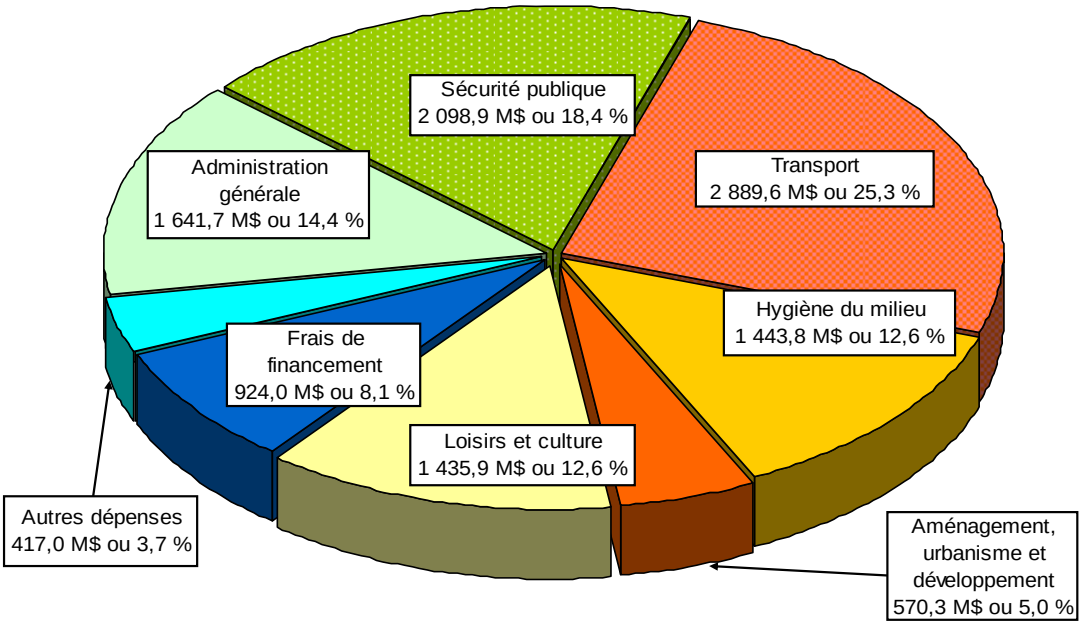

CONTENU DES DOMAINES DE DÉPENSES

- **Administration générale**
  - fonctionnement du conseil municipal et greffe;
  - cours municipales;
  - évaluation foncière;
  - dépenses de gestion (personnel, budget, taxes, etc.).

- **Sécurité publique**
  - police;
  - protection contre les incendies;
  - sécurité civile et autre.

- **Transport**
  - voirie (entretien des voies, enlèvement de la neige, éclairage, circulation et stationnement);
  - transport collectif (autobus, métro, train de banlieue, etc.).

- **Hygiène du milieu**
  - approvisionnement, traitement et distribution de l'eau potable;
  - traitement des eaux usées et réseaux d'égouts;
  - collecte, élimination et recyclage des matières résiduelles;
  - amélioration des cours d'eau;
  - protection de l'environnement.

- **Aménagement, urbanisme et développement**
  - plans d'aménagement et règlements de zonage;
  - rénovation urbaine;
  - promotion et développement économique.

- **Service de la dette**
  - frais de financement (intérêts et autres frais);
  - remboursement de capital (selon les règles comptables, le remboursement de capital ne constitue pas une dépense : la véritable dépense est celle qui apparaît au budget d'immobilisations).

4. LE PALIER SUPRAMUNICIPAL : REVENUS ET DÉPENSES

SOURCES DE REVENUS ET DÉPENSES DES RÉGIES INTERMUNICIPALES — 2007
(Rapports financiers des régies intermunicipales)*

	Montants en M$
SOURCES DE REVENUS	
• Quotes-parts des municipalités locales	164,9
• Autres revenus de sources locales	
- Services rendus aux organismes municipaux	19,1
- Autres	44,8
• Transferts	20,3
Total des revenus de fonctionnement et d'investissement	**249,2**
Moins : Revenus spécifiques transférés aux activités d'investissement	(3,7)
Total des revenus de fonctionnement	**245,5**
DÉPENSES	
• Administration générale	16,5
• Sécurité publique	70,4
• Transport	2,1
• Hygiène du milieu	80,4
• Aménagement, urbanisme et développement	0,4
• Loisirs et culture	3,0
• Frais de financement	17,2
Total des dépenses de fonctionnement	**190,0**
• Autres activités financières	
- Financement à long terme des activités de fonctionnement	(0,4)
- Remboursement de la dette à long terme	27,1
- Affectations (surplus, réserves, activités d'investissement, montants à pourvoir)	12,6
Total des dépenses de fonctionnement et des autres activités financières	**229,4****

* Montants tenant compte des 116 régies intermunicipales ayant transmis leur rapport financier au Ministère.

** La différence entre les revenus et les dépenses relatives au fonctionnement et aux autres activités financières s'explique par l'utilisation de surplus ou de réserves par les régies.

SOURCES DE REVENUS ET DÉPENSES
DES ORGANISMES PUBLICS DE TRANSPORT EN COMMUN — 2007
(Rapports financiers des OPT)*

	Montants en M$
SOURCES DE REVENUS	
• Quotes-parts des municipalités locales	563,5
• Autres revenus de sources locales	
- Services rendus aux organismes municipaux	2,9
- Contributions des usagers	598,2
- Contributions des automobilistes	22,9
- Autres	123,2
• Transferts	506,5
Total des revenus de fonctionnement et d'investissement	**1 817,2**
Moins : Revenus spécifiques transférés aux activités d'investissement	(400,9)
Total des revenus de fonctionnement	**1 416,2**
DÉPENSES	
• Administration générale	164,9
• Transport en commun	
- Opérations du réseau	703,2
- Entretien des véhicules	265,0
- Entretien des bâtisses	108,2
- Autres	5,0
• Frais de financement	57,0
Total des dépenses de fonctionnement	**1 303,2**
• Autres activités financières	
- Financement à long terme des activités de fonctionnement	(0,6)
- Remboursement de la dette à long terme	98,9
- Affectations (surplus, réserves, activités d'investissement, montants à pourvoir futurs)	(0,8)
Total des dépenses de fonctionnement et des autres activités financières	**1 400,7****

* Montants tenant compte des 19 organismes publics de transport en commun ayant transmis leur rapport financier. Les montants de l'Agence métropolitaine de transport en commun (AMT), qui relève du gouvernement du Québec, ne sont pas inclus.

** La différence entre les revenus et les dépenses relatives au fonctionnement et aux autres activités financières s'explique par l'utilisation de surplus ou de réserves par les organismes.

SOURCES DE REVENUS ET DÉPENSES
DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ — 2007
(Rapports financiers des MRC)*

	Montants en M$
SOURCES DE REVENUS	
• Quotes-parts des municipalités locales	229,0
• Autres revenus de sources locales	
- Services rendus aux organismes municipaux	32,5
- Autres	86,3
• Transferts	143,5
Total des revenus de fonctionnement et d'investissement	**491,3**
Moins : Revenus spécifiques transférés aux activités d'investissement	(11,1)
Total des revenus de fonctionnement	**480,2**
DÉPENSES	
• Administration générale : incluant évaluation (30,4 M$), gestion financière et administrative (25,7 M$), etc.	85,3
• Sécurité publique	26,1
• Transport	39,2
• Hygiène du milieu	117,7
• Aménagement, urbanisme et développement	154,7
• Loisirs et culture	11,6
• Frais de financement	6,9
• Santé et bien-être	2,3
Total des dépenses de fonctionnement	**443,8**
• Autres activités financières	
- Financement à long terme des activités de fonctionnement	(5,3)
- Remboursement de la dette à long terme	11,5
- Affectations (surplus, réserves, activités d'investissement, montants à pourvoir dans le futur)	(1,2)
Total des dépenses de fonctionnement et des autres activités financières	**448,9****

* Montants tenant compte des 85 MRC ayant transmis leur rapport financier au Ministère.

** La différence entre les revenus et les dépenses relatives au fonctionnement et aux autres activités financières s'explique par l'utilisation de surplus ou de réserves par les MRC.

SOURCES DE REVENUS ET DÉPENSES
DES COMMUNAUTÉS MÉTROPOLITAINES — 2007
(Rapports financiers des communautés métropolitaines de Montréal et Québec)

	Montants en M$
SOURCES DE REVENUS	
• Quotes-parts des municipalités locales	65,6
• Autres revenus de sources locales	
- Services rendus aux organismes municipaux	0,7
- Autres	2,2
• Transferts	15,7
Total des revenus de fonctionnement et d'investissement	**84,3**
Moins : Revenus spécifiques transférés aux activités d'investissement	(0,0)
Total des revenus de fonctionnement	**84,3**
DÉPENSES	
• Administration générale	5,2
• Sécurité publique	0,0
• Transport	0,3
• Hygiène du milieu	3,2
• Aménagement, urbanisme et développement	9,6
• Loisirs et culture	25,6
• Frais de financement	0,8
• Santé et bien-être	44,1
Total des dépenses de fonctionnement	**88,7**
• Autres activités financières	
- Financement à long terme des activités de fonctionnement	(10,9)
- Remboursement de la dette à long terme	0,0
- Affectations (surplus, réserves, activités d'investissement, montants à pourvoir futurs)	(5,0)
Total des dépenses de fonctionnement et des autres activités financières	**72,8***

* La différence entre les revenus et les dépenses relatives au fonctionnement et aux autres activités financières s'explique par l'utilisation de surplus ou de réserves par les communautés métropolitaines.

DONNÉES CONSOLIDÉES GLOBALES : REVENUS ET DÉPENSES — 2007

	Montants en (M$)				
	Municipalités incluant Régies, OPT et autres*	**MRC**	**Communautés métropolitaines**	**Éliminations *** **	**Total consolidé**
REVENUS					
Taxes et autres revenus	14 384,8	227,5	17,9	(0,0)	14 630,2
Quotes-parts	10,9	229,0	65,6	(305,5)	0,0
Services rendus aux organismes municipaux	216,9	32,5	0,7	(250,1)	0,0
Contributions des organismes municipaux	50,4	2,3	0,0	(52,7)	0,0
Revenus de fonctionnement et d'investissement	**14 663,0**	**491,3**	**84,3**	**(608,4)**	**14 630,2**
Moins					
Revenus transférés aux activités d'investissement	(1 078,6)	(11,1)	(0,0)	1,4	(1 088,3)
Revenus de fonctionnement	**13 584,4**	**480,2**	**84,3**	**(607,0)**	**13 541,9**
DÉPENSES					
Dépenses de fonctionnement	**11 421,2**	**443,8**	**88,7**	**(608,4)**	**11 345,4**
Autres activités financières					
Financement à long terme des activités de fonctionnement	(123,9)	(5,3)	(10,9)	(0,0)	(140,1)
Remboursement de la dette à long terme	1 274,8	11,5	0,0	(0,0)	1 286,3
Affectations (surplus, réserves, fonds financiers)	423,9	(1,2)	(5,0)	(0,0)	417,7
Dépenses de fonctionnement et autres activités financières	**12 996,0**	**448,9**	**72,8**	**(608,4)**	**12 909,3**
Surplus de l'exercice**	**588,3**	**31,3**	**11,5**	**1,4**	**632,6**

* À partir de l'année 2007, les nouvelles règles comptables prévoient que le budget des municipalités doit incorporer celui des organismes qui sont sous leur contrôle.

** Le surplus ici présenté est égal aux revenus de fonctionnement, moins le total des dépenses de fonctionnement et des autres activités financières.

***Les montants relatifs aux quotes-parts, aux services rendus entre organismes municipaux et aux contributions des organismes municipaux donnent lieu à de doubles comptabilisations quand on consolide les documents financiers des organismes du secteur municipal. Ainsi, les quotes-parts sont comptées comme revenus par certains organismes supramunicipaux, alors que les taxes servant à les pourvoir sont également comptées comme revenus par les municipalités. De même, le versement de quotes-parts est compté comme une dépense par les municipalités locales, mais les dépenses des organismes supramunicipaux tiennent compte des dépenses permises par ces quotes-parts. Les éliminations permettent d'imputer les montants une seule fois aux revenus et une seule fois aux dépenses.

5. LES EMPRUNTS MUNICIPAUX

- **Encadrement juridique**

  - obligation de faire approuver par le Ministère les règlements d'emprunt;
  - obligation de soumettre les règlements d'emprunt aux personnes habiles à voter, sauf dans le cas de grandes villes et des organismes supramunicipaux.

- **Importance des emprunts des municipalités et des organismes supramunicipaux (en 2007)**

- niveau annuel d'emprunts :	
nouveaux financements	2,2 G$
refinancements	0,7 G$
- endettement total net à long terme :	14,0 G$
(en $ par personne)	(1 864 $/habitant)
- surplus accumulés :	1,66 G$
(en $ par personne)	(220 $/habitant)

6. RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX REGROUPEMENTS ET AUX RECONSTITUTIONS DE MUNICIPALITÉS

- **Contexte**

  - en 2002, 213 municipalités ont été regroupées en 42;
  - en 2006, 31 municipalités ont été reconstituées dans 11 des villes unifiées crées en 2002;
  - dans les agglomérations où des municipalités ont été reconstituées, un partage des compétences a été effectué. Les compétences de proximité sont exercées par le conseil ordinaire de chaque municipalité faisant partie de l'agglomération et les compétences d'agglomération sont exercées par le conseil d'agglomération de la municipalité centrale.

- **Objet des règles particulières**

  - harmonisation du fardeau fiscal et de la structure fiscale;
  - responsabilité des dettes et des surplus;
  - financement des dépenses d'agglomération et de proximité.

- **Harmonisation du fardeau fiscal et de la structure fiscale**

  - possibilité d'étaler l'harmonisation entre les secteurs des villes unifiées constituées en 2002 sur une période maximale de 20 ans;

  - la hausse annuelle du fardeau fiscal dans un secteur découlant de l'harmonisation (à l'exclusion des autres causes) est limitée à 5 %. Ce plafonnement est calculé distinctement pour les immeubles résidentiels et non résidentiels et exclut les taxes reliées aux dettes;

  - les modalités d'étalement de l'harmonisation cessent de s'appliquer aux municipalités reconstituées en 2006.

- **Partage des compétences en matière de dépenses**

  Les compétences des municipalités touchées par des reconstitutions sont partagées comme suit :

  - compétences d'agglomération :

    . au départ, en 2006, les compétences d'agglomération comprenaient la sécurité publique, le logement social, le transport collectif, le réseau artériel de voirie, les équipements de traitement de l'eau potable et des eaux usées, et divers équipements d'intérêt collectif;

    . par la suite, certains objets ont été retirés des compétences d'agglomération de certaines municipalités centrales, notamment en matière de voirie artérielle et d'équipements collectifs;

  - compétences de proximité : compétences autres que celles qui relèvent des conseils d'agglomération.

- **Mode de financement des dépenses**

  - compétences d'agglomération :

    . au départ, en 2006, les conseils d'agglomération avaient le pouvoir de taxer directement pour financer l'exercice de leurs compétences;

    . par la suite, la plupart des agglomérations sont passées à un régime de financement par des quotes-parts versées par les municipalités en faisant partie.

  - compétences de proximité : le conseil ordinaire de chaque municipalité de l'agglomération a le pouvoir de taxer directement, incluant pour le financement des quotes-parts imposées par le conseil d'agglomération.

- **Responsabilité des dettes et des surplus**

  - les dettes (incluant les déficits des régimes de retraite) et les surplus constatés au moment des regroupements de 2002 restent à la charge ou à l'acquis des contribuables des territoires de chacune des anciennes municipalités concernées;

  - dans le cas des villes où certaines des anciennes municipalités ont été reconstituées, un partage des dettes contractées par la ville unifiée entre 2002 et 2006 est effectué selon les règles suivantes :

    . pour les dettes reliées à des compétences confiées au palier d'agglomération, le partage établi avant 2006 est maintenu;

    . pour les dettes reliées à des compétences de proximité, leur responsabilité est répartie entre les municipalités reconstituées et la municipalité centrale lorsque cela est possible, sinon le partage établi avant 2006 est maintenu.

7. LES DÉFINITIONS PROPRES À LA FISCALITÉ MUNICIPALE

- **Richesse foncière uniformisée (RFU)**

  - les rôles triennaux des municipalités ne sont pas tous déposés la même année, de sorte qu'ils représentent la réalité du marché à des dates différentes;

  - à des fins administratives (calcul de certaines subventions, établissement de quotes-parts), il faut s'appuyer sur des valeurs établies sur une base comparable d'une municipalité à l'autre;

  - cette uniformisation est obtenue en appliquant un facteur (validé par le Ministère) reflétant l'écart, pour les immeubles transigés, entre leur valeur au rôle et leur prix de vente;

  - dans l'établissement de la RFU, la valeur des immeubles parapublics n'est considérée qu'en partie, selon le pourcentage de compensation qui leur est applicable (incluant l'effet de la mesure de bonification des compensations).

- **Potentiel fiscal**

  - le potentiel fiscal est une variante de la RFU, dans laquelle la valeur des immeubles pouvant faire l'objet de taux de taxe plus élevés (ex. : immeubles non résidentiels) est pondérée à la hausse. Il peut exister différentes mesures au potentiel fiscal, selon le facteur de pondération utilisé;

- le potentiel fiscal sert de critère de répartition des dépenses (quotes-parts) entre les municipalités :
  - . pour les communautés métropolitaines;
  - . pour certaines agglomérations, aux fins des dépenses d'agglomération.

- **Taux global de taxation (TGT)**

  - il est obtenu en divisant le total des revenus provenant des taxes et des tarifications par le total des valeurs imposables inscrites au rôle;
  - il exclut l'excédent des taxes imposées aux immeubles non résidentiels par rapport au taux de base.

- **Pondération du taux global de taxation**

  - l'augmentation rapide de la valeur des immeubles imposables depuis le milieu des années 2000 s'est traduite par une réduction des taux de taxes et donc du TGT;
  - comme le TGT sert à calculer les compensations tenant lieu de taxes pour les immeubles parapublics, sa baisse aurait signifié une réduction de ces compensations;
  - pour la durée d'application des rôles entrés en vigueur en 2006, 2007 ou 2008, le TGT servant à les calculer est donc pondéré pour éviter leur diminution.

8. DÉTAIL DE CERTAINS RÉGIMES FISCAUX PARTICULIERS

- **Terrains de golf ouverts au public**

  - s'applique à un parcours de golf de 20 hectares ou plus et ouvert au public;
  - plafonne la valeur imposable du terrain établi en appliquant à sa valeur initiale (2 500 $ l'hectare, pour un terrain de golf déjà en activité en 1986, ou la valeur attribuée par l'évaluateur, pour un terrain entré en activité par la suite) le pourcentage d'augmentation ou de diminution de la valeur moyenne des terrains de la municipalité constaté par la suite;
  - exempte de taxes la valeur des aménagements du terrain (clôtures, tertres de départ, etc.);
  - prévoit la récupération rétroactive des réducteurs de taxes lorsque le terrain cesse d'être utilisé comme parcours de golf.

- **Presbytères**

  Deux régimes d'exemption s'appliquent :

  régime d'exemption totale de taxes foncières et de compensations :

  - applicable à un immeuble appartenant à une corporation épiscopale, une fabrique, une institution religieuse ou une Église constituée en personne morale et qui sert de presbytère, à raison d'un seul par lieu de culte.

  régime d'exemption partielle de taxes foncières :

  - applicable à un presbytère qui appartient à un ministre du culte, dont il constitue la résidence permanente;

  - exempte de taxes la valeur d'un seul presbytère par lieu de culte, jusqu'à concurrence d'un montant de 200 000 $ (révisé à 340 500 $ à partir de 2010).

- **Raffineries de pétrole**

  - s'applique à un réservoir situé dans l'aire de production, ainsi qu'à tout conduit qui est l'accessoire d'un tel réservoir, sauf un oléoduc;

  - exempte de taxes la moitié de la valeur des réservoirs et des conduits.

- **Biens culturels immobiliers classés**

  - disposition applicable à un bien culturel immobilier classé et non exploité à des fins commerciales;

  - réduit la valeur au rôle de l'immeuble jusqu'à concurrence de 25 % à 50 % de sa partie non imposable, à la suite d'un avis annuel du ministère de la Culture et des Communications.

- **Camps de piégeage**

  - mesure s'appliquant à tout camp de piégeage qui appartient à un Amérindien qui pratique une activité de piégeage reconnue par le conseil de sa bande;

  - exempte de taxes la valeur du camp qui n'excède pas 26 000 $.

- **Centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD)**

  Deux régimes d'exemption s'appliquent :

  exemption complète de taxes foncières

  - applicable à un immeuble appartenant à un établissement public ou privé à but non lucratif qui détient un permis pour exercer les activités d'un CHSLD;

  - paiement par le gouvernement d'une compensation tenant lieu de taxes.

  exemption partielle de taxes foncières

  - applicable à un immeuble appartenant à un établissement privé à but lucratif qui détient un permis pour exercer les activités d'un CHSLD;

  - l'immeuble se voit appliquer 20 % du taux non résidentiel et 80 % du taux de base.

- **Immeubles ferroviaires**

  Deux régimes particuliers s'appliquent :

  régime des voies ferrées

  - les rails et les infrastructures servant à l'exploitation de la voie ferrée ne sont pas imposables;

  - la valeur des terrains constituant l'assiette d'une voie ferrée est établie selon la valeur moyenne des terrains de la municipalité et est taxée selon le taux de base.

  exemption partielle de taxes foncières et d'affaires

  - vise les cours de triage qui, le 16 juin 1994, appartenaient au CN, à CP Rail, ou à VIA Rail sur le territoire de la ville de Montréal (anciennes limites);

  - la cour se voit appliquer 40 % du taux non résidentiel et 60 % du taux de base.